



## PUBLICATIONS

**TFC & Mémoires**

# Une approche de droit pénal spécial du partenariat public-privé

Merveille Mwan'engoto Kabangu



### Citer cette version:

Merveille Mwan'engoto Kabangu, *Une approche de droit pénal spécial du partenariat public-privé*, Travail de Fin de Cycle sous dir. Pr. K. Ndukuma, UCC, Kinshasa, 2021-2022. (N°2022-NAK-01T-DR-B-UCC)

[https://www.kodjondukuma.com/2022-NAK-01T-DR-B-UCC\\_tfc\\_kabangu.php](https://www.kodjondukuma.com/2022-NAK-01T-DR-B-UCC_tfc_kabangu.php)

**Submitted on 01 April 2025**

Les vues et positions exprimées, dans le présent Mémoire ou TFC, sont celles de l'auteur et ne reflètent pas la position de l'Université ni ne doivent être considérées comme telle. Les ouvrages, articles, citations, et autres exemples mentionnés dans l'œuvre sont à titre de références et d'informations scientifiques

Cette publication est destinée au dépôt et à la diffusion des documents scientifiques de niveau mémoires et TFC, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche UCC, UPC, UPN, en RD Congo sous la direction de recherche du Professeur Kodjo Ndukuma Adjayi.

En envoyant son œuvre, l'auteur a consenti à être publié sans frais d'exposition à payer et revendique le droit de paternité de son œuvre vis-à-vis du public pour tout référencement.

Le site web ne commercialisant pas le contenu de l'œuvre, les vues sur le contenu n'emportent aucune rétribution quelconque pour l'auteur à qui la vitrine d'exposition de son œuvre est offerte gratuitement, pour tout contact personnel, au monde sous l'icône du directeur de recherche.

L'auteur conserve le droit de demander la suppression de son œuvre du site web à tout moment.

**UNIVERSITE CATHOLIQUE DU CONGO  
FACULTE DE DROIT**



**B.P. : 1534  
KINSHASA/LIMETE**

**UNE APPROCHE DE DROIT PENAL SPECIAL DU  
PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**



**Merveille MWAN'ENGOTO KABANGU  
Diplômée d'Etat**

**Travail de fin de cycle présenté en vue de  
l'obtention du titre de licenciée (LMD) en  
Droit.**

**Option : Droit Public**

**Directeur : Kodjo NDUKUMA ADJAYI  
Professeur**

*Année académique 2021-2022*

## ***EPIGRAPHE***

*« La seule voie qui offre quelque espoir d'un avenir meilleur pour toute l'humanité est celle de la coopération et du partenariat. »*

*Kofi Annan*

## ***DEDICACE***

A nos très chers parents, Léonard KABANGU MBALA et Régine NGABUA POLOTO pour l'éducation, l'amour, les sacrifices et le dévouement sans arrêt dont ils ont toujours fait preuve à notre égard.

## ***PRINCIPAUX ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES***

CTAD : Cellule Technique d'Appui à la décentralisation

éd : édition

JORDC : Journal Officiel République Démocratique du Congo

PNUD : Programme des nations unies pour le développement

PPP : Partenariat Public-privé

RDCONGO : République Démocratique du Congo

UCC : Université Catholique du Congo

UNIKIN : Université de Kinshasa

UPC : Université Protestante du Congo

## INTRODUCTION

Notre introduction comprend une problématique (01), une hypothèse (02), un intérêt d'étude (03), une délimitation du sujet (04), des méthodes et technique de recherche (05) et un plan sommaire (06).

### **01. Problématique**

La communauté humaine est en quête de développement. Cette croissance concerne tous les domaines de la vie. La RD Congo n'échappe pas au développement. Tout État a pour mission principale la satisfaction concrète et pratique de l'intérêt général.<sup>1</sup>

L'État est une organisation sociale<sup>2</sup>. Il est un rassemblement des humains sur un territoire précis. Selon cet angle, les hommes au sein de l'Etat ont des droits qu'ils exercent collectivement au nom et pour le compte du groupe<sup>3</sup>. Dans ces droits se place aussi le droit au développement.<sup>4</sup> Ce dernier implique la participation et la contribution des citoyens et du secteur privé au progrès économique, social, culturel et politique<sup>5</sup>. Pour appliquer cet engagement, l'Etat développe les mécanismes de participation et de contribution des citoyens et du secteur privé dans le développement. Parmi ces modalités, nous avons le partenariat public-privé.

Le développement est une idée<sup>6</sup>. Il est l'élément déterminant de la classification des États dans l'ordre socio-économique. Nous avons les États développés et les États en voie de développement.<sup>7</sup> Cette disposition ne fait plus du développement une obligation exclusive de l'État. Le développement implique en ce sens l'appui, la participation et la contribution des

---

<sup>1</sup> J-D INGANGE WA INGANGE, *cours de droit administratif et contentieux*, UCC, année académique 2021-2022, p.17.

<sup>2</sup> J-L ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, éd. L'Harmattan, études africaines, série Droit, novembre 2017, p.8.

<sup>3</sup> S. NEFFAH, J. MBAIMINAN, D. MATTHEY-DORET et ol, *Notions de base en matière de droits fondamentaux*, copyright CODAP, Genève, mars 2010, p.17.

<sup>4</sup> Art 58 & 37, Constitution de la République du Congo du 18 février 2006, JORDC, n° spécial, 52e année, 5 février 2011.

<sup>5</sup> Art 1, Déclaration sur le droit au développement de l'Assemblée générale des Nations unies du 4 décembre 1986.

<sup>6</sup> K. NDUKUMA ADJAYI, *Histoire du droit, des idées politiques et des faites économiques et sociales, notes de cours*, UPC, année académique 2021-2022, p.2.

<sup>7</sup> Programme des nations unies pour le développement (PNUD)l'institut des nations unies pour le renforcement, la formation et la recherche, *Savoir pour diriger*, unita, undp, disponible sur [unitar-fr-web.pdf], consulté le 14 septembre 2022.

citoyens pour la satisfaction concrète et pratique de l'intérêt générale<sup>8</sup>. Cette méthode engendre des rapports juridiques d'une nature particulière entre l'État et les privés.

La RD Congo ne s'écarte pas de l'idéal du développement<sup>9</sup>. La matérialisation de cette logique oblige l'apport de chaque citoyen et maintenant celui du secteur privé dans les délégations des services publics. Cet apport établit des relations entre les personnes privées et l'administration. En RD Congo, ce rapport est régi par la loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé.<sup>10</sup> Cette loi établit un cadre juridique de collaboration entre le secteur public et le secteur privé.

L'État est une personne morale<sup>11</sup>. Cette caractéristique lui permet d'entrer en relation non seulement avec d'autres États ou Organisations internationales,<sup>12</sup> mais aussi avec des personnes privées physiques ou morales. Ce rapport s'établit sur base d'un contrat. Ce dernier engendre des obligations entre les parties contractantes. Ces obligations varient aussi selon les types des contrats administratifs ou non que les PPP permettent.

Dans un État de droit, l'entrée de l'État dans la scène juridique contractuelle s'établit essentiellement par des conventions. Ces conventions sont soumises à deux régimes distincts. Nous avons, d'une part le régime de contrat administratif et, d'autre part, le régime du contrat privé d'administration. Dans le contrat administratif, l'État agit avec les prérogatives de puissance publique<sup>13</sup>. Les marchés publics<sup>14</sup> sont la parfaite illustration de cette catégorie. Dans le contrat privé de l'administration, l'État se soumet aux règles de droit privé<sup>15</sup>. Au centre de cette catégorisation se place les PPP. Ces derniers sont soumis à un régime hybride. Cette mixité résulte du fait que les contrats des PPP prennent la forme de contrat de partenariat portant

---

<sup>8</sup> J-D INGANGE WA INGANGE, *cours de droit administratif et contentieux*, UCC, année académique 2021-2022, p.17.

<sup>9</sup> DIDR-OFFRA & Cedoca-CGR, *Information concernant la corruption en République démocratique du Congo*, septembre 2016, disponible sur [<https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files>], consulté le 15 septembre 2022. Il suffit d'observer le différent projet de sociétés des différents Présidents de la République dirigeant notre pays. Nous nous souvenons du projet de cinq (5) chantier et de la révolution de la modernité ou encore récemment du projet 100 jours, Allemagne d'Afrique ou du développement de 145 territoires.

<sup>10</sup> ANAPI, JORDC- n° spécial, 5 avril 2019.

<sup>11</sup> L. YUMA BIABA, *le droit administratif, note de cours*, Unikin, p.67.

<sup>12</sup> J-D INGANGE WA INGANGE, *Op.cit.*, p.10.

<sup>13</sup> L. YUMA BIABA, *Op.cit.*, p.135.

<sup>14</sup> Art 5, loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, JORDC, n° spécial.

<sup>15</sup> L. YUMA BIABA, *Op.cit.*, p.140.

sur les infrastructures du domaine public comme celle du domaine privé de l'État.<sup>16</sup> Les contrats des PPP sont des contrats administratifs.<sup>17</sup>

Cette contractualisation<sup>18</sup> de la vie de l'État à travers les PPP génère des conflits complexes. Les litiges des PPP peuvent relever du juge administratif ou du juge judiciaire. Ce dernier tranche en principe les litiges entre personnes privées<sup>19</sup>. Les litiges d'ordre privé consistent notamment en la mise en œuvre de l'action répressive par l'État, pour assurer la réparation d'un acte ou d'un comportement illicite. Cette réparation peut s'accompagner d'une sanction en cas de faute pénale<sup>20</sup>.

Cette gymnastique de la répression des actes illicites relève du droit pénal<sup>21</sup>. Aujourd'hui, le droit pénal intègre quasiment toutes les branches du Droit<sup>22</sup>. Parmi les dites branches atteintes par le droit pénal figure le droit administratif. Cet aspect inclut également le droit administratif. L'État est tenu d'assurer l'ordre public<sup>23</sup>. Cette mission consiste non seulement au maintien de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique<sup>24</sup>, mais aussi à la recherche des infractions ainsi qu'à la poursuite de leurs auteurs<sup>25</sup>.

Les infractions commises dans le cadre des PPP relèvent du code pénal par renvoi<sup>26</sup>. Cette situation pousse notre curiosité à interroger le droit pénal spécial des PPP. Ce dernier est l'ensemble des règles de fond applicables à toute infraction liée à la procédure de conclusion d'un contrat de PPP<sup>27</sup>. La combinaison entre le droit pénal et le droit administratif est un examen qu'il faut prendre avec prudence.

---

<sup>16</sup> Art 4, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>17</sup> Art 5, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>18</sup> E. BOSHAB, *La contractualisation du droit de la fonction publique. Une étude de droit comparé Belgique-Congo*, thèses de sciences humaines, Academia, 15 décembre 2001.

<sup>19</sup> S. MAKAYA, *Cours procédure pénale*, faculté de Droit, UCC, année académique 2019-2020.

<sup>20</sup> L. OTSHUDI OKONDJO, *Introduction générale à l'étude du droit*, éd. Les luminaires, année académique 2019-2020, p.18.

<sup>21</sup> B. WANE BAMEME, *Cours de droit pénal spécial*, faculté de Droit, UCC, Kinshasa-2022, p.1.

<sup>22</sup> *Idem*, p.4.

<sup>23</sup> L. YUMA BIABA, *op.cit.*, p.3.

<sup>24</sup> J-D. INGANGE WA INGANGE, *cours de droit international public*, faculté de Droit, UCC, année académique 2021-2022, p.2.

<sup>25</sup> E-J. LUZOLO BAMBI LESSA et N-A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, presses universitaires du Congo, Kinshasa, 2011, p.23.

<sup>26</sup> Art 112, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, JORDC, n° spécial, 5 avril 2019.

<sup>27</sup> P. AKELE ADAU, A. SITA-AKELE MUILA et T. NGOY ILUNGA WA NS, *Droit pénal spécial*, UPC, année académique 2003-2004, p.7.

La gestion de la chose publique en RD Congo implique plusieurs doutes dans le chef des autorités congolaises<sup>28</sup>. Les PPP sont loin d'éradiquer cette situation. Plusieurs exemples typiques illustrent cette situation. Nous avons entre autre la situation de l'ancien directeur de cabinet du Chef de l'état, Vital Kamhere et de l'entrepreneur libanais Sami Djamal dans un procès célèbre dénommé « Procès 100 Jours ». Ce procès opposait le ministère public au directeur de cabinet du Chef de l'État. Ce dernier était poursuivi au premier degré sous la qualification de détournement intellectuel. Il fut condamné. Il en a été acquitté en appel après cassation et renvoi. Cette affaire a mis en évidence des violations des règles de passation des marchés publics et de conclusion des PPP en termes de non-approbation préalable.<sup>29</sup>

Une autre illustration est le procès dit de « Bukanga Lonzo » dans lequel l'ancien Premier Ministre Matata Ponyo est poursuivi par le parquet général près la cour constitutionnelle pour les infractions commises dans la gestion d'un PPP conclu avec un opérateur agricole sud-africain. La cour constitutionnelle sous RMP ...s'était déclarée incompétente en date du 15 Novembre 2021. Le procès est actuellement en cours devant la cour de cassation<sup>30</sup>.

Les cas évoqués précédemment poussent notre réflexion concernant le régime juridique pénal du partenariat public-privé. L'extension de ce régime est tributaire de plusieurs interrogations. En ce qui nous concerne nous nous posons les questions suivantes : Qu'entendons-nous par contrat de partenariat public-privé ? Quelle est la procédure pour conclure le contrat de partenariat public-privé ? Quels sont les critères de choix des partenaires de l'État ? Qu'en est-il de la pénalisation du partenariat public-privé ? Et quelles sont les incriminations possibles dans le cadre du partenariat public-privé ? La gestion de la chose publique est un point sensible dans notre pays.

L'ensemble de ces questions constituent notre problématique. Nous répondons provisoirement avec humilité et modestie à ce questionnement dans le point suivant.

---

<sup>28</sup> DIDR-OFFRA & Cedoca-CGR, *Information concernant la corruption en République démocratique du Congo*, septembre 2016, disponible sur [<https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files>], consulté le 15 septembre 2022.

<sup>29</sup>*Idem.*

<sup>30</sup>*Ibidem.*

## *02. Hypothèses*

Nous tentons de répondre aux différentes questions de notre problématique en proposant des réponses provisoires susceptibles d'être confirmées ou infirmées selon l'évolution des recherches.

Le contrat de partenariat public-privé est un contrat par lequel l'autorité contractante confie à un partenaire privé, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet le financement de construction et d'exploitation de biens nécessaires au service public.<sup>31</sup>

Concernant la question relative à la procédure de conclusion. Le contrat de partenariat public-privé est conclu par appel d'offres<sup>32</sup>. Elle est soumise aux préalables suivants : l'identification du projet et la réalisation d'une étude de faisabilité, l'évaluation de l'opportunité, l'intégration des besoins dans le cadre d'un programme de développement et d'une programmation budgétaire, la planification d'un processus de mise en concurrence, le respect des obligations de publicité et de transparence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.<sup>33</sup>

Concernant la question relative aux critères de choix du partenaire privé. Le choix du partenaire est opéré en tenant compte notamment des critères de qualification du candidat et d'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse.<sup>34</sup>

Concernant la question relative à la pénalisation et/ou aux incriminations possibles dans les PPP, la loi n°18/016 du 09 juillet 2018 renvoie au décret du 30 Janvier 1940 tel que modifié et complété par la loi n° 15/022 portant code pénal.<sup>35</sup>Cette situation enlève le critère spécifique des incriminations commis dans l'exécution du contrat de PPP.

---

<sup>31</sup> Art 92, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>32</sup> Art 25, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>33</sup> Art 24, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée ;

<sup>34</sup> Art 27, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>35</sup> Art 112, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

### **03. Méthodes et techniques de recherche**

Tout travail scientifique répond à une certaine méthodologie. Les méthodes et techniques permettent de rendre un travail scientifique limpide, lucide et saisissable.<sup>36</sup> C'est surtout le cheminement qui justifie la valeur heuristique des recherches.

#### **A. Méthodes**

La méthode vient du mot latin « *methodus* » formé à partir du grec méta. Etymologiquement le mot méthode signifie la manière de conduire sa pensée<sup>37</sup>. Une méthode est un ensemble des procédés opérationnels ou intellectuels par lesquels une discipline cherche à étudier les vérités qu'elle poursuit, démontre et vérifie<sup>38</sup>. Pour la rédaction de notre travail, nous recourons à deux méthodes. Il s'agit de la méthode exégétique et de la méthode analytique.

##### **- Méthode exégétique**

Le mot exégétique vient du mot latin « *exegetice* ». Ce dernier signifie art de l'exégèse. Celle-ci est une étude approfondie et critique d'un texte<sup>39</sup>. La méthode exégétique consiste en l'interprétation des textes juridiques. Elle permet de cerner et de dégager l'esprit de loi.<sup>40</sup> La méthode exégétique nous a permis de passer en revue les textes juridiques en rapport avec notre travail.

##### **- Méthode analytique**

Le concept analytique vient du latin « *analyticus* ». Ce dernier signifie « qui se rapporte à l'analyse ». La méthode analytique consiste à diviser un problème en sous-problème plus simple pour en discerner divers éléments.<sup>41</sup> Dans le cadre de notre travail la méthode analytique nous a permis de simplifier et de comprendre notre problématique à travers des illustrations, aux textes de loi relatifs au sujet sous examen.

---

<sup>36</sup> J-M MBOKO D'JANDIMA, *Principes et usages en matière de la rédaction*, éd. Droit et idées nouvelles, Paris, 2015, p.25.

<sup>37</sup> J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, Tome 1, principes structuraux*, éd. Universitaires africaines, Kinshasa, p.23.

<sup>38</sup> R. PINTO & M. GRAWITZ, *Méthodologie des sciences sociales*, éd. Dalloz, Paris, 1971, p.284.

<sup>39</sup> K. NDUKUMA ADJAYI, *Essentiel de la méthodologie juridique à l'ère de l'internet*, UCC, année académique 2017-2018, p.15.

<sup>40</sup> J-G BAENDE, *les normes de la rédaction scientifique*, éd., Cedi Kinshasa, 2006, p.23.

<sup>41</sup> *Idem*, p.24.

## ***B. Techniques de recherche***

Le mot technique vient du grec « *technè* ». Ce dernier signifie outils. Les techniques de recherche sont des moyens permettant au chercheur d'acquérir et de traiter les données dont il a besoin pour comprendre et d'expliquer un phénomène ou un sujet d'étude<sup>42</sup>. Pour ce faire, nous utilisons la technique documentaire et la technique d'observation directe.

### ***- Technique documentaire***

La technique documentaire consiste à la recherche des articles, des ouvrages, des brochures et des documents relatifs notre un sujet.<sup>43</sup> Dans la rédaction du présent travail, la technique documentaire nous permet de consulter plusieurs documents pour orienter notre étude.

### ***- Technique d'observation directe***

La technique d'observation directe revêt une importance indéniable. Elle permet d'observer au quotidien les réalités socio-politiques et économiques pour trouver des solutions idoines aux problèmes après une étude.<sup>44</sup> Dans le cadre de notre travail, la technique d'observation nous permet de nous rendre compte de l'enjeu d'éclaircissement et de compréhension du cadre juridique pénal du partenariat public-privé. Cette observation nous emmène à deux illustrations dont le « Procès 100 Jours » et le « Procès Bukanga Lonzo ».

## ***04. Choix et intérêt du sujet***

Dans le souci de sortir des sentiers battus de la recherche scientifique, notre choix porte sur un sujet non seulement complexe, mais aussi innovant. La question des PPP intéresse aujourd'hui une bonne partie de la doctrine de Droit privé et Droit public. Le régime pénal de ce partenariat est tributaire d'une réflexion mitigée.

Notre étude présente principalement un double intérêt :

Du point de vue scientifique, l'intérêt est dû au fait que cette étude constitue une contribution à la dynamique de la recherche en droit compte tenu de la pauvreté

---

<sup>42</sup> E. MWANZO IDIN'AMINYE, *Cours de méthodologies juridique*, Unikin 2016-2017, p.75.

<sup>43</sup> *Idem*.

<sup>44</sup> *Ibidem*.

scientifique en la matière, de l'incrédibilité des institutions, du manque de financement, de son impact dans le développement du pays.

Du point de vue pratique, notre étude constitue une référence, un éclaircissement concernant l'aspect pénal du partenariat public-privé, les mesures d'application de l'article 112 de la loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relatif au partenariat public privé. Deux affaires majeures sont des exemples typiques notamment le procès 100 Jours et le procès Bukanga Lonzo.

### ***05. Délimitation du sujet***

Pour évoluer correctement, l'orthodoxie scientifique exige de circonscrire une recherche. Cette circonscription se fait dans le temps et dans la matière.

Du point de vue temporel, nous choisissons de circonscrire notre analyse dans la période post promulgation de la loi relative n° 18/016 relative au partenariat public-privé ayant connu de nombreuses affaires en justice, comme cas d'étude.

Du point du matériel, notre travail touche plusieurs du droit. Il s'agit notamment : du Droit Administratif, du Droit au développement, du Droit civil des obligations, du Droit public économique, du Droit des marchés publics et particulièrement du Droit pénal spécial.

### ***06. Plan sommaire***

Outre l'introduction et la conclusion, le présent travail comprend deux chapitres. Le premier porte sur le contrat de partenariat public-privé et le second analyse la pénalisation du contrat de partenariat public-privé.

## CHAPITRE I : CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Les rapports entre l'Etat et ses citoyens relèvent du Droit public.<sup>45</sup> Il évolue dans le temps et dans l'espace. Depuis un certain temps, l'État contracte avec le privé. Cette logique contractuelle est soumise soit au droit public, soit au droit privé. L'évolution du contrat ne relève plus uniquement du droit public, ni du droit privé. Il s'agit d'un régime mixte. Lorsque l'Etat contracte avec un partenaire privé pour la satisfaction des besoins d'intérêt général on parle de contrat de partenariat public-privé.

Le présent chapitre aborde la conclusion des contrats de PPP (Section 1) ainsi que leur exécution résiliation (Section 2).

### *Section I : Conclusion du contrat de partenariat public-privé*

La conclusion d'un contrat comporte des exigences.<sup>46</sup> Celle-ci cristallise la décision des deux partenaires de se convenir. Ceci, dans le but de satisfaire les besoins d'intérêt général et de développer le pays.<sup>47</sup> Cette section aborde la notion de partenariat public-privé, ses sortes, ses conditions de fond et de forme. La conclusion du contrat de partenariat public-privé fait l'objet du titre III de la loi n° 18/016 du 09 juillet 2018.<sup>48</sup>

Dans la présente section, nous traitons de la notion et des sortes de Partenariat public privé (paragraphe 1) ainsi que des conditions de fond et de forme pour la conclusion d'un contrat de Partenariat Public-Privé (paragraphe 2).

#### *§1. Notion et sortes de partenariat public-privé*

Le concept de contrat de partenariat public-privé est défini par la loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au PPP et par la jurisprudence. Toutes les définitions données par les uns et par les autres garde la même essence. Celui de contrat unissant le pouvoir public et le

---

<sup>45</sup> L. OTSHUDI OKONDJO, *Introduction générale à l'étude du droit*, éd. Les luminaires, p.31.

<sup>46</sup> M. TELOMONO, *Droit des obligations*, support du cours de droit civil des obligations, UCC, année académique 2013-2014, p.9.

<sup>47</sup> J-D INGANGE WA INGANGE, *cours de droit administratif et contentieux*, Université Catholique du Congo, année académique 2021-2022, p.17.

<sup>48</sup> Art 24, loi n°18/016 du 09 Juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

partenaire privé.<sup>49</sup> Le contrat de PPP peut être une concession<sup>50</sup>, l'affermage<sup>51</sup>, la régie intéressée<sup>52</sup> ou encore le contrat de partenariat.<sup>53</sup>

Le présent paragraphe explicite la notion du contrat de Partenariat public privé (point A) et des sortes de Partenariat Public-Privé (point B).

### **A. Notions**

Le droit commun des contrats reste applicable au PPP, sans préjudice de ses particularités.

D'après l'article 1<sup>er</sup> du code civil livre III le contrat est une convention spéciale et particulière qui a pour but de produire des effets juridiques. Toute convention civile oblige une ou plusieurs personnes envers une ou plusieurs autres à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose. Le principe de l'autonomie de la volonté ou de la liberté contractuelle est de rigueur en matière des contrats.<sup>54</sup>

Particulièrement, le contrat de partenariat public-privé est celui par lequel l'Autorité contractante confie à un tiers partenaire privé une mission pour une période déterminée. Cette mission consiste au financement de construction ou de transformation, d'entretien, de maintenance, d'exploitation ou de gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exploitation de l'activité, à l'exception de toute participation au capital.<sup>55</sup>

De cette définition, on peut tirer les éléments essentiels suivants :

- le partenaire privé,
- l'autorité contractante,
- la durée déterminée,
- le service public.

---

<sup>49</sup> *Lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz 2020-2021, p.284.

<sup>50</sup> Art 65, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>51</sup> Art 85, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>52</sup> Art 87, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>53</sup> Art 92, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>54</sup> M. TELOMONO, *Droit civil des obligations*, Kinshasa, Notes de cours, 2020-2021, p. 9.

<sup>55</sup> Art 92, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

Le partenaire privé est un opérateur économique avec qui un contrat de PPP a été conclu.<sup>56</sup> Celui-ci est toute personne physique ou morale de droit public ou privé intéressées par un contrat de partenariat public-privé.<sup>57</sup>

L'autorité contractante est toute personne morale de droit public ou de droit privé dument mandaté par une autorité publique compétente. Cette dernière confie à un tiers les opérations visées aux articles 3,4 et 5 de la loi relative au PPP.<sup>58</sup> Les personnes morales de droit public sont l'État, les provinces, les entités territoriales décentralisées, et autres organismes publics internes. Dans l'ordre international les Organisations internationales comme l'Union africaine, l'Union européenne ou l'organisation des Nations unies jouissent de la personnalité juridique.<sup>59</sup>

Les personnes morales de droit privé sont les sociétés et les associations. Elles jouissent de la personnalité civile à partir de la réalisation des formalités de leurs constitution et de la publicité de leurs actes constitutifs.<sup>60</sup> Dans le cadre de partenariat public-privé elles doivent être mandatées par une autorité publique compétente. La durée est déterminée dans le contrat. Cette dernière dépend souvent de la durée de finition des infrastructures et des modalités de financement

Le service public se définit au sens matériel et au sens formel. Au sens matériel le service public est une activité d'intérêt général assurée par l'administration publique.<sup>61</sup> Au sens formel le service public est l'ensemble des moyens matériels et humains mis en œuvre par l'État dans le but d'accomplir ses taches.<sup>62</sup>

Le PPP est un concept de gestion permettant à l'Etat de confier à une société privée la conception, le financement, la construction, la gestion et la maintenance d'un équipement public pendant une longue durée limitée. Le PPP reste un des outils à la disposition des décideurs et les autorités publiques. Ces derniers en disposent pour encourager

---

<sup>56</sup> Art 6, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>57</sup> Art 6, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>58</sup> Art 6, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée,

<sup>59</sup> L. OTSHUDI OKONDJO, *Introduction générale à l'étude du droit*, éd. Les luminaires, année académique 2019-2020, p.304.

<sup>60</sup> *Idem*.

<sup>61</sup> Art 6, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée

<sup>62</sup> J-D INGANGE WA INGANGE, *cours de droit administratif et contentieux*, Université Catholique du Congo, année académique 2021-2022, p.32.

l'accroissement des investissements en infrastructure tout en faisant face aux contraintes budgétaires.<sup>63</sup>

Selon beaucoup d'analystes<sup>64</sup> les PPP se situent quelque part entre une privatisation présentée comme « une implication maximale du secteur privé ». Mais cela peut prêter à confusion. Cette idée laisse croire qu'une privatisation est une forme de PPP. Or il y a une très nette différence entre les deux : dans un PPP, le secteur public conserve la responsabilité ultime vis-à-vis du citoyen pour la prestation du service public, tandis qu'une privatisation revient à transférer cette responsabilité à ce partenaire privé.

D'autres conceptions du partenariat<sup>65</sup>, en ont une appréhension plus large. Cette appréhension inclue toutes les formes de prise en charge par des acteurs privés. Les risques économiques liés à la réalisation d'un objectif d'intérêt public avec l'accomplissement d'une personne publique sont également prises en charge. La collaboration entre acteurs publics et privés via repose sur l'association des qualités, capacités et savoir-faire de chacun [...]

La loi n°18/016 relative au partenariat public-privé définit d'autres termes clés notamment : la commande publique, la délégation de service public, le dossier d'appel d'offres, le loyer, l'opérateur économique, l'offre spontanée, le partenaire privé, le projet, la redevance, le soumissionnaire ainsi que les termes de référence.<sup>66</sup>

La commande publique est tout contrat passé par une personne publique pour la satisfaction de ses besoins. La rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service.<sup>67</sup>

La délégation de service public est un contrat par lequel une autorité publique compétente confie à une personne morale de droit privé, appelée délégataire, la gestion d'un service public.<sup>68</sup>

---

<sup>63</sup> P. MUKONDE MUSULAY, *contrat de partenariat public privé : options innovantes de financement des infrastructures publiques en Afrique Subsaharienne*, Globethics.net.African.Law 5 No.5, 2018, p.30.

<sup>64</sup> M.MATALA, M. BENABDELLAHF et P. LEBAILLY, « Le partenariat public-privé : fondement théorique et analyse économique », *in revue Mar. sci. Agron, Vét* (2017) s (2), pp.192-199.

<sup>65</sup> J.-PH. COLSON et P. IDOUX, *Droit public économique*, 8è éd., LGDJ, Paris, 2016, P.409.

<sup>66</sup> Art 6, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>67</sup> Art 6, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>68</sup> Art 6, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

Le dossier d'appel d'offres est un ensemble de documents contenant les renseignements nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé.

Le loyer est une rémunération due au partenaire privé par l'autorité contractante dans le cadre d'un contrat de partenariat. L'offre est une proposition comprenant un ensemble d'éléments techniques et financiers. L'offre spontanée est une offre d'un projet de partenariat public-privé présentée par un opérateur économique à une Autorité contractante. Sans qu'il n'ait été sollicité par cette dernière.<sup>69</sup>

L'opérateur économique est toute personne physique ou morale de droit public ou privé intéressées par un contrat de partenariat public-privé. Le partenaire privé est tout opérateur économique avec lequel un contrat de partenariat public-privé a été conclu. Le projet est un ensemble d'activités répondant à un besoin dans un délai déterminé.<sup>70</sup>

La redevance est une somme donnée par le partenaire privé à l'Autorité contractante en contrepartie de l'occupation d'une infrastructure publique. Le soumissionnaire est un opérateur économique. Il dépose une offre à la demande de l'Autorité contractante.<sup>71</sup>

Les termes de référence est un ensemble d'indications, d'orientations et de directives succinctes contenues dans le cahier des charges. Ceci en vue de la conclusion d'un contrat de partenariat public-privé.<sup>72</sup>

### ***B. Sortes de partenariat public-privé***

Il existe quatre sortes de PPP à savoir : la concession, l'affermage, la régie intéressée et le contrat de partenariat.

#### ***- la concession***

La concession est un mode de gestion d'un service public. Dans celle-ci le concessionnaire, partenaire privé a le droit d'exploiter l'ouvrage pendant une période déterminée. Il recouvre les prix du service auprès des usagers<sup>73</sup>. La concession est soit de service public ou soit des travaux public, ou les deux à la fois.<sup>74</sup>

---

<sup>69</sup> Art 6, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>70</sup> Art 6, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>71</sup> Art 6, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>72</sup> Art 6, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>73</sup> Art 65, loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>74</sup> Art 66, Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

- La concession d'un service public

La concession de service public est celle par laquelle la gestion d'un service public est confiée contractuellement au concessionnaire.<sup>75</sup> Il n'est pas responsable des investissements initiaux.<sup>76</sup>

- La concession des travaux publics

La concession des travaux publics responsabilise le concessionnaire. Il appartient au concessionnaire de financer, de réaliser et de se rémunérer sur les usagers pendant un temps déterminé. Il s'occupe de l'installation des biens nécessaires à l'exécution du contrat.<sup>77</sup>

Il existe aussi la concession d'occupation du domaine public. C'est un contrat conférant au bénéficiaire le droit d'utiliser une partie du domaine public privativement. Ceci moyennant une rémunération.<sup>78</sup>

- ***L'affermage***

L'affermage est un contrat. Dans celui-ci l'autorité contractante finance et réalise les installations. Elle confie la gestion et l'entretien au fermier, personne privée. Le fermier verse une redevance à l'autorité contractante au titre de l'exploitation de l'ouvrage. Le fermier est rémunéré par les recettes versées par les usagers. La redevance varie en fonction du résultat d'exploitation. Les conditions de versement sont définies dans le contrat.<sup>79</sup>

- ***la régie intéressée***

La régie intéressée est un contrat. L'Autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service public. Elle en confie la gestion à une personne privée. L'Autorité rémunère la personne privée. Elle s'intéresse tout de même aux résultats en termes des économies réalisées, des gains et à l'amélioration de la qualité des services. La personne privée exploite le service public au nom de l'autorité contractante.<sup>80</sup>

- ***le contrat de partenariat***

Dans ce type de contrat l'autorité contractante livre à un partenaire privé une mission d'investissement

---

<sup>75</sup> LISSOUFOU ADAMOU, *Cours du droit des marchés publics*, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, p.10.

<sup>76</sup> Art 66, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>77</sup> LISSOUFOU ADAMOU, *Cours du droit des marchés publics, op.cit.*, p.10

<sup>78</sup> *Idem*

<sup>79</sup> Art 85, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>80</sup> Art 87, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

La doctrine énumère trois autres types de partenariat à savoir :

- ***Contrat de service***

Le service public recourt à une organisation privée pour réaliser certains services sur une période de quelques années. Le service public reste le principal fournisseur mais sous-traite certaines activités au secteur privé, à travers des appels d'offre (par exemple, pour le ramassage des ordures, le nettoyage des rues, le gardiennage, etc.).<sup>81</sup>

- ***Bildt-Operate-Transfer (BOT) :***

Conçu pour attirer l'investissement privé dans la construction de nouvelles entreprises. Le BOT autorise le secteur privé à construire de nouvelles unités. Ceci conformément aux normes établies par l'Etat et à les exploiter sur une période. Cette période doit être suffisamment longue pour être remboursé de l'investissement initial et réaliser un profit. L'Etat redevient propriétaire au terme du remboursement.<sup>82</sup>

- ***Entreprise à capital mixte ou société d'économie mixte***

L'acteur public et l'acteur privé assument conjointement la propriété et la gestion d'un service public. Ils participent ensemble à l'élaboration du projet d'entreprise à capital mixte. Dans une entreprise à capital mixte, l'Etat reste le régulateur ultime. Il constitue un partenaire important pour la gestion courante.<sup>83</sup>

## ***§2. Condition de conclusion du contrat de partenariat public-privé***

Les conditions de conclusion de tout contrat sont énumérées par le code civil des obligations. Ces conditions sont :

- Le consentement des parties ;
- La capacité juridique des parties ;
- L'objet licite ;
- La cause du contrat.<sup>84</sup>

---

<sup>81</sup> Cellule Technique d'appui à la décentralisation (CTAD), *La décentralisation en bref*, disponible sur [[https://www.aimf.asso.FR/IMG/pdf/decentralisationenbre\\_rdc\\_pdf\\_2013612\\_123145.pdf](https://www.aimf.asso.FR/IMG/pdf/decentralisationenbre_rdc_pdf_2013612_123145.pdf)], consulté le 29 Juin 2022, P.110 et 111.

<sup>82</sup>*Idem.*

<sup>83</sup>*Ibidem.*

<sup>84</sup> M.TELOMONO, *Droit des obligations*, support du Cours de droit civil des obligations, UCC, année académique 2013-2014,P.9.

- ***Le consentement des parties***

La validité du contrat suppose l'échange de consentement et l'absence de vice de consentement. Tout contrat suppose la rencontre d'une offre et d'une acceptation.<sup>85</sup>

C'est aussi le cas du contrat de partenariat public-privé. Le partenaire privé postule librement suite à l'appel d'offre de l'autorité contractante.<sup>86</sup> Le consentement doit être suffisamment précise, ferme et non équivoque.<sup>87</sup>

- ***La capacité juridique***

La capacité est l'aptitude d'une personne à acquérir les droits et à les exercer. Ce qui englobe l'aptitude à souscrire un engagement valable.<sup>88</sup> Les deux parties dans le contrat de partenariat public-privé sont le partenaire privé et l'autorité contractante. Le partenaire privé est un opérateur économique.<sup>89</sup> C'est celui qui a conclu le contrat de partenariat. Il a une personnalité juridique reconnue par l'Etat.

- ***L'objet licite***

L'objet est la chose même sur laquelle porte le contrat.<sup>90</sup> Dans le cadre du partenariat public-privé l'objet répond aux besoins de la population. Il vise la satisfaction de l'intérêt général.<sup>91</sup> L'objet du contrat de partenariat public-privé est le financement partiel ou total de construction ou de transformation, de maintenance, d'exploitation des biens nécessaires à l'Etat.<sup>92</sup>

- ***La cause du contrat***

La cause du contrat est sa motivation. Le contrat de partenariat public-privé constitue une solution innovante. Il permet de réduire le recours aux ressources budgétaires pour le financement des infrastructures. Il a l'avantage de mobiliser les ressources du secteur privé. Le recours permet au pays de rendre son économie plus compétitive.<sup>93</sup>

La conclusion du contrat de partenariat public-privé est soumise à des préalables.<sup>94</sup> Certaines d'entre elles sont de forme et d'autre de fond.

---

<sup>85</sup> M-T KENGE NGOMBA TSHIOMBAYI, *Droit civil des obligations*, éd.L'Harmattan, p.25.

<sup>86</sup> Art 25, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>87</sup> M-T KENGE NGOMBA TSHIOMBAYI, *Droit civil des obligations*, *Op.cit.*, p.25.

<sup>88</sup> *Idem*, p.42.

<sup>89</sup> Art 6, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>90</sup> M-T KENGE NGOMBA TSHIOMBAYI, *Droit civil des obligations*, *Op.cit.*, p.44.

<sup>91</sup> L.YUMA BIABA, *le droit administratif, note de cours*, faculté de Droit, Unikin, p.135.

<sup>92</sup> Art 92, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>93</sup> Exposé de motif, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>94</sup> Art 24, loi n ° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

Le présent paragraphe explicite les conditions de forme(point A) et les conditions de fond (point B) pour la conclusion du contrat de PPP.

### ***A. Conditions de forme***

Dans sa forme le contrat de partenariat public-privé est soumis aux principes suivants :

- L'identification du projet,
- La concurrence dans son octroi,
- Le respect des obligations de publicité et de transparence dans les procédures d'octroi et d'exécution de contrat de partenariat public-privé,
- La promotion de l'expertise nationale,
- La continuité et l'adaptation à des services publics,
- La sécurisation des investissements privés,
- Liberté pour tout opérateur économique remplissant les conditions de l'appel d'offre d'y concourir et de se voir attribuer un contrat de partenariat public-privé,
- Interdiction de toute forme de discrimination vis-à-vis des candidats fondés sur des conditions contraires à la loi,
- Conformité dans leur nature et objet des prestations prévues dans le contrat de partenariat public-privé aux lois et règlements en vigueur en RDCONGO,
- Garantie d'accès et de traitement égal aux usagers du service public faisant l'objet du contrat,
- Préférence du recrutement des nationaux à compétence égale à celui des étrangers<sup>95</sup>,
- Le contrat est conclu par appel d'offre<sup>96</sup>.

### ***B. Condition de fond***

Dans sa forme le contrat de partenariat public-privé est soumis aux principes suivants :

- Une étude de faisabilité : elle consiste à vérifier sa viabilité ainsi que ses conséquences organisationnelles et économiques. Elle est menée dans le cadre d'une création d'entreprise, du lancement d'un nouveau produit ou d'un nouveau service ;

---

<sup>95</sup> Art 7, 8, 10,11& 24, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>96</sup> Art 25, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

- L'évaluation de l'opportunité : Elle est la tendance à percevoir une situation et de décider sur base des informations du risque d'un projet tout en prévoyant des scénarios de réajustement ;
- L'intégration des besoins dans le cadre d'un programme de développement et d'une programmation budgétaire ;
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;<sup>97</sup>
- La qualification :<sup>98</sup>Elle intervient après l'avis de pré-qualification visant à informer tous les candidats de l'existence du projet. <sup>99</sup>

Le projet de contrat de partenariat n'est retenu que s'il répond à l'un des critères suivants :

- L'autorité contractante n'est pas en mesure, suite à la complexité du projet, de définir seule et à l'avance les moyens techniques précis et complets répondant aux besoins dudit projet ou d'en établir le montage juridique et/ou financier ;
- L'Autorité contractante n'est pas en mesure de mobiliser seule les fonds nécessaires à la réalisation des ouvrages ou infrastructures d'intérêt général ;
- Il a été constaté des insuffisances ou observé des difficultés, dans la réalisation de projet comparable sous d'autres formes contractuelles, compte tenu des exigences dument motivées du service dont l'Autorité est chargée.

Les modalités de conclusion sont de trois ordres à savoir :

- L'appel d'offre (ouvert ou restreint),
  - La modalité d'exception ; le recours à la technique de gré à gré,
  - Le recours à la présentation d'une offre spontanée.
- ***L'appel d'offre***

L'appel d'offres est une procédure. Grace à cette dernière l'autorité contractante choisit sans négociation l'offre économiquement plus avantageuse. Cette offre est évaluée sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.<sup>100</sup>L'appel est soit ouvert soit fermé.<sup>101</sup>

---

<sup>97</sup> Art 24, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>98</sup> Art 34, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>99</sup> Art 34, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>100</sup> Art 20, loi n °10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, précitée.

<sup>101</sup> Arti 33, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

L'appel d'offre est dit ouvert lorsque toute personne intéressée par le marché public soumet une offre. L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante décide de consulter remettent des offres. Le nombre et la qualité de candidats admis à soumissionner assurent une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert. Il existe aussi ce qu'on appelle l'appel d'offre avec concours qui consiste en ce que, pour des motifs précis l'appel d'offres soit assorti d'un concours.<sup>102</sup>

Il existe des conditions exceptionnelles. Il s'agit du recours à la technique de gré à gré et de l'offre spontanée. Elles n'interviennent que dans les conditions régies par la loi relative au partenariat public-privé.

- ***Le recours à la technique de gré à gré***

Le recours à la technique de gré à gré est une procédure très particulière et réservée à des situations exceptionnelles. Elle permet d'adjuger un marché public directement à un soumissionnaire fournisseur ou prestataire sans lancer l'appel d'offres.<sup>103</sup> Le marché de gré ne se fait qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.<sup>104</sup> Ces derniers ayant l'expertise requise.

La procédure d'exception de gré à gré ne s'applique que dans les conditions suivantes les suivantes :

- A l'issue de l'appel d'offre, aucune offre reçue ne remplit les conditions de participation,
- Un seul soumissionnaire est capable de répondre aux besoins, techniquement ou artistiquement ; biens qui s'apparentent à des prototypes,
- L'urgence du marché,
- Des prestations supplémentaires nécessaires, en raison d'évènements imprévisibles,
- Dans un cas de liquidation, possible d'acheter à un prix nettement inférieur aux prix usuels.<sup>105</sup>

---

<sup>102</sup> Art 22, loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, précitée.

<sup>103</sup> Art 22, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>104</sup> Art 43, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>105</sup> Art 44, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

### - *Le recours à l'offre spontanée*

Le candidat peut présenter une offre spontanée à l'autorité contractante portant sur la réalisation du projet de partenariat public-privé. Dans ce cas ; le candidat procède aux études préalables lui permettant de présenter un projet cohérent. Une offre spontanée n'est recevable que si l'Autorité contractante ne fait pas état, à la date de la présentation de l'offre, de son intention de réaliser un projet.<sup>106</sup>

L'Autorité contractante évalue la recevabilité de l'offre spontanée après avis conforme de l'établissement public. L'Autorité contractante examine l'offre spontanée recevable. Si cette dernière entend lui donner suite, elle organise un appel d'offres conformément aux dispositions de la loi. Le candidat, auteur de l'offre spontanée, confie ses études préalables à l'Autorité contractante. Celle-ci les met à la disposition de tous les candidats.

Après la négociation, le processus de conclusion du contrat suit les différentes étapes prévues par l'article 43. Cette procédure doit être faite avant que le contrat ne soit soumis à l'approbation de l'Autorité compétente. Ceci, selon ce qui est déterminé par décret du premier ministre délibéré en conseil des ministres.<sup>107</sup>

### ***Section II : Exécution et Résiliation du contrat de Partenariat public-privé***

Le contrat est la source essentielle des obligations.<sup>108</sup> Un contrat a pour finalité une exécution ou une inexécution des obligations. Les parties sont tenues d'exécuter chacune ses obligations. Les obligations sont indépendantes. Si une partie n'exécute pas son obligation, l'autre peut refuser d'exécuter la sienne.<sup>109</sup> Les parties peuvent résilier le contrat. Ceci si elles n'y voient plus leur intérêt.

La présente section explique l'exécution du contrat de PPP(paragraphe 1) ainsi que de sa résiliation(paragraphe 2).

---

<sup>106</sup> Art 45, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>107</sup> Art 43, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>108</sup> M-T KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, *Droit civil des obligations*, éd. L'Harmattan, p.8.

<sup>109</sup> *Idem*.

## **§ 1. Exécution du contrat de partenariat public-privé**

Les parties respectent les engagements contractuels.<sup>110</sup> Ils les exécutent de bonne foi. Le partenaire privé exécute le contrat personnellement. Sauf si l'autorité contractante l'autorise à sous-traiter une partie de ses obligations.<sup>111</sup>

Le présent paragraphe parle de l'exécution personnelle (point A) et de l'exécution par sous-traitance (point B) du contrat de Partenariat Public-Privé.

### **A. Exécution personnelle**

Dans l'exécution du contrat de PPP chacun des deux partenaires ont des obligations et des droits.

Du côté de la personne publique :

- Elle a le droit d'exportation pour cause d'utilité publique qu'en cas de risque naturel majeur ou pour des raisons relatives à la sécurité nationale.
- Elle a le droit d'exploiter au terme de la période d'exploitation prévue au contrat, l'ouvrage transféré ou conclure un nouveau contrat de partenariat public-privé.
- Elle a le droit de propriété sur les constructions, ouvrages et installations fixes transférés et ce libres de toutes charges et suretés.
- La personne publique a l'obligation de garantir au partenaire privé une juste et équitable indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La personne publique a l'obligation, avant de recevoir le transfert d'ouvrage de s'assurer de l'entretien de l'ouvrage. Elle s'assure de la formation du personnel. Le transfert des technologies nécessaires rendent l'Autorité contractante en mesure de poursuivre elle-même l'exploitation de l'ouvrage.<sup>112</sup>

Du côté du partenaire privé :

---

<sup>110</sup> Art 47, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>111</sup> Art 48, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>112</sup> Art 63, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

- le partenaire privé à l'obligation de transférer à la fin du contrat des infrastructures réalisées et équipements acquis à l'acquis dans l'état convenu au contrat ,
- le partenaire privé a l'obligation de transférer à la fin du contrat des infrastructures réalisées et équipements acquis à l'acquis dans l'état convenu au contrat.<sup>113</sup>

Tout contrat de PPP est limité dans sa durée. En effet la durée du contrat de PPP dépend de la nature, de l'objet du contrat et du taux de rentabilité du projet. Cela permet au partenaire privé de recouvrer tous les coûts d'investissement et réaliser un bénéfice. La durée peut être prorogée sur base d'un avis motivé de l'établissement public. L'avis est soumis à l'approbation de l'autorité contractante. Lorsque le partenaire privé est contraint de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale du projet par une augmentation des prix manifestement excessive. La durée de prorogation doit être strictement limitée aux délais nécessaires.<sup>114</sup>

La durée de prorogation doit être strictement limitée aux délais nécessaires. Cette prorogation ne peut intervenir qu'une seule fois. Elle doit être justifiée dans un rapport établi par le partenaire privé et faire l'objet d'un avenant au contrat de PPP. Cela dans les mêmes conditions d'approbation que le contrat initial.<sup>115</sup>

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes. Ceci à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif. Le montant ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Le défaut de paiement par l'autorité contractante dans les délais règlementaires donne lieu au paiement des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.<sup>116</sup>

### ***B. Exécution par sous-traitance***

La sous-traitance est un contrat d'entreprise, consensuel, onéreux et écrit. Il est prouvé par toute voie de droit.<sup>117</sup> L'exécution du contrat de PPP par sous-traitance précède

---

<sup>113</sup> Art 62, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>114</sup> Art 51, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>115</sup> Art 51, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>116</sup> Art 71, loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, précitée.

<sup>117</sup> Art 4, loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, JORDC, première partie n°4, 15 février 2017.

l'autorisation de l'Autorité contractante. L'autorité contractante l'autorise à sous-traiter une partie de ses obligations.<sup>118</sup>

Pour être éligible à la sous-traitance tout sous-traitant est tenu d'avoir un registre de commerce et du crédit immobilier, une identification nationale et un numéro d'impôt. Il produit un document établissant qu'il est en règle avec l'administration fiscale. Il présente l'affiliation à un organisme de sécurité nationale.<sup>119</sup>

Les parties respectent les engagements contractuels réciproques. Ils les exécutent de bonne foi. Elles ont également le droit de résilier le contrat en cas de force majeure ou en cas de consentement mutuel.<sup>120</sup> L'exécution des marchés publics fait l'objet de contrôle par :

- l'autorité contractante selon les modalités précisées dans le cahier des clauses administratives générales,
- l'institution chargée de régulation des marchés publics,
- tout autre organe administratif compétent prévu par les lois et règlements en vigueur.<sup>121</sup>

## **§2. Résiliation du contrat**

La résiliation est une dissolution d'un contrat soit à l'initiative d'une seule partie, soit d'un commun accord. La résiliation à l'initiative d'une seule partie est une résiliation unilatérale. La résiliation d'un commun accord est une résiliation bilatérale ou conventionnelle.<sup>122</sup>

Le présent paragraphe définit la résiliation du contrat de PPP en cas de force majeure et de consentement mutuel (point A) et la résiliation pour faute grave du partenaire ainsi que pour faute grave de l'autorité contractante (point B).

---

<sup>118</sup> Art 48, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>119</sup> Art 9, loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, précitée.

Art 3, loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, précitée.

Le sous-traitant ou l'entreprise sous-traitante est une personne physique ou morale. Son activité, à titre habituel ou occasionnel est liée à l'exécution d'un contrat de l'entreprise principale.

<sup>120</sup> Art 47, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>121</sup> Art 66, loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, précitée.

<sup>122</sup> *Lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz 2020-2021, p.928.

### ***A. La résiliation en cas de force majeure et consentement mutuel***

Le contrat de PPP peut être résilié dans le cas de force majeure dans les conditions définies par le contrat et dans le cadre de consentement mutuel des parties aux conditions prévues par le contrat.<sup>123</sup>

#### **- Le cas de force majeure**

Les cas des forces sont des situations non prévues par les parties. Ces situations remplissent les conditions des forces majeures.<sup>124</sup> Nous citons par exemple le décès du partenaire privé, la liquidation de l'entreprise, le cas de pandémie, la guerre civil-militaire, le cas de soulèvement dans le pays, etc.

#### **- Le consentement des parties**

Le consentement des parties est un accord des parties ou une attente en vue de la résiliation du contrat. Les parties expriment leur consentement par la signature du contrat. Le consentement doit être volontaire et sans dol. C'est-à-dire sans éléments pouvant entraîner la nullité du contrat.<sup>125</sup>

### ***B. La résiliation en cas de faute grave du partenaire privé et en cas de faute grave de l'autorité contractante***

La faute grave consiste notamment en l'abus d'autorité ou de pouvoir dans le chef de l'Autorité contractante. Elle consiste également en la fraude dans la formation et l'exécution du contrat par l'une des parties.<sup>126</sup> La faute peut être dans le chef du partenaire privé. Elle peut être aussi du partenaire.

La faute grave dans le chef du partenaire privé intervient dans les cas des défaillances. Il s'agit notamment du non-respect par le partenaire privé de ses obligations contractuelles. Elle survient aussi par le non-paiement du partenaire privé de toute somme exigible aux termes des contrats de financement. L'abandon du projet par le partenaire privé et la cessation des paiements du partenaire privé sont des défaillances. Il y a aussi d'autres cas

---

<sup>123</sup> Art 58, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>124</sup> M. TCHENDJOU, Droit des obligations, éd. Vuibert, p.11.

<sup>125</sup> M.TELOMONO, *Droit des obligations*, support du cours de droit civil des obligations, UCC, année académique 2013-2014, p.15.

<sup>126</sup> Art 59, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

notamment le manque persistant et grave d'entretien et de maintenance de l'infrastructure, la violation de la législation en matière économique et fiscale. La violation de l'obligation de continuité de services publics et de l'égalité des usagers constituent aussi une violation.<sup>127</sup>

---

<sup>127</sup> Art 60, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

## CHAPITRE 2 : PÉNALISATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Pénaliser un comportement c'est l'incriminer. La pénalisation se caractérise par le fait pour le législateur de faire d'un comportement une incrimination. Il rajoute à la liste des comportements incriminés un comportement qui ne l'était pas. L'incrimination d'un acte doit être une nécessité sociale. Ceci pour que la pénalisation atteigne son but.<sup>128</sup> La modification des valeurs et la nécessité de respecter le principe dit légaliste sont les deux raisons pouvant justifier la pénalisation.<sup>129</sup>

La modification de la considération des valeurs sociales est à la base de la pénalisation. Le phénomène se manifeste à travers la textualisation des comportements décriés.<sup>130</sup> Ces comportements sont non seulement les relations entre les individus. Mais aussi aux besoins liés au développement et à la satisfaction de l'intérêt général. Le texte incriminateur comprend le comportement incriminé et la juridiction compétente.<sup>131</sup>

Le présent chapitre explicite les incriminations du contrat de PPP (Section 1) ainsi que les juridictions compétentes (Section 2).

### *Section 1 : Incriminations du contrat de partenariat public-privé*

L'incrimination est un acte législatif ou réglementaire. Celui-ci définit une infraction et la réprime.<sup>132</sup> L'incrimination indique le fait que le législateur reconnaît l'existence des infractions dans le cadre du contrat de PPP. L'incrimination dans ce contexte n'a pas fait l'objet d'un texte nouveau. La loi n°18/016 relative au partenariat public-privé renvoie au décret du 30 janvier 1940 portant code pénal tel que modifié et complété à ce jour.<sup>133</sup> On distingue les incriminations de droit commun des incriminations spécifiques.

La présente section ressort des incriminations de droit commun (paragraphe 1) et spécifiques (paragraphe 2) dans le cadre des PPP.

---

<sup>128</sup> B. WANE BAMEME, *Cours de droit pénal spécial*, UCC, Kinshasa-2022, p.9.

<sup>129</sup> *Idem.*

<sup>130</sup> *Ibidem.*

<sup>131</sup> B. WANE BAMEME, *Cours de droit pénal spécial*, *Op.cit.*, p.10.

<sup>132</sup> *Lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz 2020-2021, p.556.

<sup>133</sup> Art 112, loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée

## ***§1. Incriminations de Droit commun***

L'incrimination de droit commun implique une violation du code pénale. Cette violation ne porte pas directement atteinte à l'ordre public.<sup>134</sup> Dans le cadre des infractions relatives au PPP nous retenons l'infraction de détournement des fonds et l'infraction de faux en écriture et usage de faux. Ces deux infractions suscitent notre intérêt en raison des récents événements vécus dans le pays.

Le présent paragraphe explicite les infractions de détournement des fonds (point A) et du faux en écriture et usage du faux (point B).

### ***A. Détournement des fonds***

Parmi les atteintes à l'intérêt public nous pouvons citer le détournement des fonds. Le détournement est le comportement consistant à empêcher la victime d'exercer ses droits sur le bien. Ceci fait suite aux agissements frauduleux du prévenu. Le détournement dont il est question ici peut être un détournement au sens strict, mais également un usage abusif, une dissipation du bien (ex. : une vente, etc.).<sup>135</sup>

L'infraction de détournement se fait soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Le terme détournement rappelle le délit d'abus de confiance. Celui-ci repose sur le même comportement. Par exemple, commet l'infraction de détournement le maire lorsqu'il organise, sur fonds publics, une fête pour son anniversaire. Il en va de même du directeur du cabinet du chef de l'État qui utilise les fonds perçus pour les projets d'ordre national à des fins personnels.<sup>136</sup>

Le détournement a effectivement lieu lors la prise des fonds. Lorsque celle-ci s'est faite irrégulièrement en vertu d'un contrat. Le profil de l'auteur de cette infraction ressemble à celui de l'escroc ou du voleur.<sup>137</sup>

Il y a abus de confiance dans le détournement de la chose remise en vue d'un certain travail. Le détournement des sommes ne constitue pas un abus de confiance.<sup>138</sup>

---

<sup>134</sup> L. OTSHUDI OKONDJO, *Introduction générale à l'étude du droit*, éd. les luminaires, p.341.

<sup>135</sup> C. AMBROISE-CASTEROT, *Droit pénal spécial et droit pénal des affaires*, 7<sup>e</sup> éd. Gualino, P.7.

<sup>136</sup> *Idem*, p.306.

<sup>137</sup> B. WANE BAMEME, *Cours de droit pénal spécial*, UCC, Kinshasa-2015, p.249.

<sup>138</sup> *Idem*, p.256.

Le détournement est effectué dans un intérêt personnel : le débiteur « se sert » sur le dos du service public ou de l'entreprise publique.

L'élément moral est l'intention frauduleuse.

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées sont punis en vertu du code pénal en cas de détournement.<sup>139</sup>

Le détournement qui se réalise par l'appropriation de la chose d'autrui est généralement difficile à établir. Car l'agent agit souvent clandestinement. Il intervertit la possession de la chose d'autrui. La chose obtenue d'une manière précaire. Il se comporte ainsi en maître de la chose. Il ne pose aucun acte matériel ou juridique traduisant sa volonté d'appropriation de la chose.<sup>140</sup>S'agissant du cas de Vital Kamhere. Son inculpation de détournement est qualifiée d'intellectuel en raison des méthodes employées par ce dernier.<sup>141</sup>

### ***B. Le faux en écriture et usage de faux***

On parle de faux en écriture et usage de faux lorsqu'un détournement de deniers publics se réalise au moyen d'un faux document.<sup>142</sup>Le faux document est celui qui n'est pas authentique. C'est celui qui a été falsifié.<sup>143</sup>Ceci dans le but de tromper le signataire afin d'avoir son accord. C'est user des sources douteuses et fausses.<sup>144</sup>

Le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire est réprimé et puni en vertu de l'article 124 du code pénal.<sup>145</sup>

---

<sup>139</sup> Art 145, loi n°15/022 du 31 décembre 2015 portant code pénal, JORDC, 31 décembre 2015.

<sup>140</sup> Art 145, loi n°15/022 du 31 décembre 2015 portant code pénal, précitée.

<sup>141</sup> K. NDUKUMA ADJAYI, *Amorce ferrée Droit public économique sur les PPP: règlement des différends, contentieux administratifs et dispositif pénal des partenariats public-privé*, conférence UCC, 03 Février 2022, p.20.

<sup>142</sup> Art 124, loi n°15/022 du 31 décembre 2015 portant code pénal, précitée

<sup>143</sup> *Lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz 2020-2021, p.478.

<sup>144</sup> *Idem*.

<sup>145</sup> Art 124, loi n°15/022 du 31 décembre 2015 portant code pénal, précitée.

## **§2. Incriminations spécifiques**

Il s'agit ici des infractions liées à la qualité de la personne ou à sa profession .<sup>146</sup>  
Dans cette optique, il existe plusieurs catégories d'infractions.

Le présent paragraphe analyse les infractions de délit d'initié (point A) et de blanchiment des capitaux (point B).

### **A. Le délit d'initié**

Il y a délit d'initié dans le chef du Président de la République ou du Premier ministre. Cette qualification intervient si le président de la République ou le premier ministre opère sur valeurs immobilières ou sur marchandises. Ces derniers possèdent des informations privilégiées. Ils se servent de ces informations. Ils en tirent profit. Le délit d'initié englobe l'achat ou la vente d'actions fondées sur des renseignements.<sup>147</sup> L'utilisation illicite d'informations privilégiées par les personnes qui en disposent à titre professionnel.<sup>148</sup> Le délit d'initié est une infraction dont l'auteur est puni de peines correctionnelles.<sup>149</sup>

Le délit est dit d'initié puisqu'il relève des autorités publiques. La particularité de cette infraction provient des conditions préalables résultant des règles du droit public. Un texte spécifique doit être violé, qu'il s'agisse d'articles précis de divers codes, lois et règlements relatifs à la commande publique, aux délégations de service public.<sup>150</sup>

### **B. Le blanchiment des capitaux**

Toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle des opérations des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux.<sup>151</sup> Ces opérations peuvent se faire en particulier à la Banque Centrale du Congo, aux établissements de crédit, aux services comptes chèques et mandats postaux, aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux agents immobiliers et autres conseillers en opérations immobilières, aux transporteurs de fonds, aux agences de voyage, aux commissaires aux comptes, experts comptables, aux auditeurs externes

---

<sup>146</sup> P. MALAURIE et P. MORVAN, *Introduction au droit*, 6<sup>e</sup> éd. LGDJ, p.230.

<sup>147</sup> Art 165, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, précitée.

<sup>148</sup> P. MALAURIE et P. MORVAN, *Introduction au droit*, *Op.cit.*, p.240.

<sup>149</sup> *Lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz 2020-2021, p.347.

<sup>150</sup> C.AMBROISE-CASTEROT, *Droit pénal spécial et droit pénal des affaires*, 7<sup>e</sup> éd. Gualino, p. 324.

<sup>151</sup> Art 4, loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, JORDC, juillet 2004.

et conseillers fiscaux, aux marchés d'œuvres d'art, d'antiquité et/ou des matières précieuses.<sup>152</sup> Le blanchiment des capitaux est un acte commis intentionnellement. Cet acte peut être la manipulation, la dissimulation, l'acquisition des biens dans le but de dissimuler l'origine illicite desdits biens. Cet acte peut se faire dans le but d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale. Cet aide lui permet d'échapper aux conséquences juridiques de ses actes.<sup>153</sup>

L'intention ou la motivation nécessaire en tant qu'élément de l'infraction peut être déduite des circonstances factuelles objectives.

Pour détecter le blanchiment des capitaux il faut détenir certains éléments. Ces éléments sont la cellule de renseignement financier, la collaboration des autorités chargées contre le blanchiment et une levée du secret.<sup>154</sup>

La cellule de renseignement financier : Elle a une mission, celle de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux. Elle peut recourir à l'aide étrangère. La Banque centrale entretient une collaboration directe avec la Cellule des Renseignements Financiers et les Autorités judiciaires par un échange régulier d'informations.<sup>155</sup>

La collaboration des autorités chargées de la lutte contre le blanchiment est primordiale. Ceci se manifeste à travers la déclaration de soupçon.<sup>156</sup> Il existe une exemption de responsabilité.<sup>157</sup> Celle-ci est accordée à tous ceux qui dénoncent les cas des blanchiments.

Une levée du secret est admise dans le cadre d'une enquête. Cette dernière est l'œuvre de l'autorité judiciaire.<sup>158</sup>

---

<sup>152</sup> Art 4, loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, précitée.

<sup>153</sup> Art 78, loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Précitée.

<sup>154</sup> Art 17, loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement, précitée.

<sup>155</sup> Art 17, loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement, précitée.

<sup>156</sup> Art 20, loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement, précitée.

<sup>157</sup> Art 24, loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement, précitée.

<sup>158</sup> Art 27, loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement, précitée.

Le blanchiment fait partie d'une catégorie des crimes que l'on appelle le crime organisé.<sup>159</sup>

Le système congolais ne définit pas légalement le crime organisé. Cette catégorie est composée d'une liste de crimes complexe et grave relevant de la criminalité organisée. Elle comprend les infractions telles que la torture en bande organisée, escroquerie en bande organisée, fausse monnaie en bande organisée, vente d'armes en bande organisée etc.<sup>160</sup>

Le blanchiment des capitaux est une justification mensongère de l'origine des biens de l'auteur d'un délit.<sup>161</sup> Grâce au mouvement de pénalisation, cette infraction est explicitée et punie par une loi. Il s'agit de la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement.

## ***Section 2 : Juridictions compétentes des incriminations***

La constitution du 18 février 2006 institue trois ordres de juridictions. Il s'agit de la cour constitutionnelle, des juridictions de l'ordre judiciaire placées sous le contrôle de la cour de cassation et les juridictions de l'ordre administratif chapotées par le conseil d'État.<sup>162</sup>

La compétence d'une juridiction est de trois ordres. On distingue une compétence matérielle, compétence territoriale et une compétence personnelle.<sup>163</sup> La cour constitutionnelle exerce une compétence matérielle spécifique. Elle est juge de la Constitutionnalité des lois. Elle connaît des recours en interprétation de la Constitution et tranche des conflits de compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, l'Etat et les provinces, ainsi qu'entre les ordres de juridictions.<sup>164</sup>

La Cour Constitutionnelle est la juridiction pénale du Président de la République et du Premier Ministre. Elle est également dotée des compétences en matière électorale. Elle

---

<sup>159</sup> C. BIDEKO, Cours de criminologie, UCC faculté de droit, année académique 2021-2022, p. 33

<sup>160</sup> *Idem.*

<sup>161</sup> *Ibidem.*

<sup>162</sup> Exposé de motif, loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, JORDC, octobre 2013.

<sup>163</sup> P. MALAURIE et P. MORVAN, *Introduction au droit*, 6<sup>e</sup> éd. LGDJ, p.75.

<sup>164</sup> Exposé de motif, loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, JORDC, n° spécial.

juge de la régularité du processus des élections législatives et présidentielle au niveau national et du référendum.<sup>165</sup>

Les juridictions administratives exercent les compétences contentieuses leur dévolues par la Constitution<sup>166</sup>. Les juridictions de l'ordre judiciaire exercent une compétence sur les tribunaux de paix<sup>167</sup>, les tribunaux de grandes instances,<sup>168</sup> les cours d'appel<sup>169</sup> et la cour de cassation.<sup>170</sup> La compétence matérielle dans ses différentes juridictions dépend de la catégorie de l'infraction, de la qualité du justiciable et du taux de la peine.<sup>171</sup>

La présente section explicite la compétence juridictionnelle par rapport à la nature du litige (paragraphe 1) et les infractions de droit commun et spécifique (paragraphe 2).

### ***§1. Compétence juridictionnelle par rapport à la nature du litige***

La compétence juridictionnelle est l'aptitude d'une juridiction légale à instruire et juger d'un délit. La compétence juridictionnelle par rapport à la nature varie selon que le litige est d'ordre administratif ou d'ordre judiciaire.

Le paragraphe explicite le litige d'ordre administratif (point A) et du litige d'ordre judiciaire (point B).

#### ***A. Litige d'ordre administratif***

Le litige est dit d'ordre administratif lorsqu'elle relève de la compétence du juge administratif. Elle concerne des services publics ou des organes de l'Etat ayant des attributions d'ordre administratif. Elle considère aussi des administrations privées dotées d'une personnalité juridique reconnue par l'État.<sup>172</sup> Le terme litige est plus adapté à l'administration. Le fait qu'une

---

<sup>165</sup> Exposé de motif, loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, précitée.

<sup>166</sup> Exposé de motif, loi organique n°16/027 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, JORDC, 18 octobre 2016, n° spécial, col.1

<sup>167</sup> Art 85, loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, précitée.

<sup>168</sup> Art 89, loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, précitée.

<sup>169</sup> Art 91, loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, précitée...

<sup>170</sup> Art 93, loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, précitée.

<sup>171</sup> P. MALAURIE et P. MORVAN, *Op.cit.*

<sup>172</sup> O. TIMBART, S. LUMBROSO et V. BRAUD, *Le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme*, S/D SED, Avril 2022, p.6.

personne envisage de saisir un tribunal. Puisqu'elle ne peut obtenir amiablement la reconnaissance d'une prérogative.<sup>173</sup>

L'autorité compétente pour régler les différends dans le cadre du contrat de PPP, est l'autorité de régulation des marchés publics.<sup>174</sup>

Les sanctions administratives à l'encontre du partenaire privé sont l'avertissement, l'exclusion de l'attribution du contrat et la résiliation du contrat. Elles sont prononcées par l'autorité contractante après avis conforme de l'autorité de régulation des marchés publics.<sup>175</sup>

### ***B. Litige d'ordre judiciaire***

Un litige d'ordre judiciaire est une infraction. Celle-ci est une action ou une omission violant une norme de conduite strictement définie par un texte pénal. Ce texte entraîne la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction.<sup>176</sup>

Le présent travail explicite quelques infractions. Ces infractions sont entre autre le détournement des fonds, le faux en écriture et usage de faux, le délit d'initié ainsi que le blanchiment des capitaux. Celles-ci sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Ces infractions relèvent des juridictions pénales.

### ***§2. Les infractions de droit commun et spécifique***

Les infractions de droit commun sont celles qui portent atteinte à l'autorité publique. Les infractions spécifiques sont commises par les agents de pouvoir public dans l'exercice de leur fonction. La répression de ces infractions dépend du taux de la peine et de la qualité du justiciable.

Le présent paragraphe explicite le taux d'une peine (point A) et la qualité du justiciable (point B).

---

<sup>173</sup> *Lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz 2020-2021, p.1022.

<sup>174</sup> Art 108, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>175</sup> Art 111, loi n °18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, précitée.

<sup>176</sup> *Lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz 2020-2021, p.564.

## *A. Taux de la peine*

Les juridictions répressives prononcent un certain nombre de peines. Celles-ci devront faire l'objet d'une mise à exécution. Ces peines peuvent être : une réclusion ou un emprisonnement ferme, un sursis probatoire, des travaux forcés, une amende, etc. Le taux de la peine est une évaluation du litige par rapport au ressort et à la valeur de l'infraction.<sup>177</sup>

Par rapport au ressort, s'agissant des tribunaux de paix, ils sont compétents matériellement et territorialement. Ils sont compétents matériellement pour connaître des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement.<sup>178</sup>

Territorialement, Sont compétents le juge du lieu de la commission de l'infraction ou de la résidence du prévenu. Celui du lieu d'arrestation est aussi compétent.<sup>179</sup>

Les tribunaux de grande ont une compétence matérielle, territoriale et personnelle. Les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale.<sup>180</sup>

Personnellement, ils connaissent en premier ressort des infractions commises par les Conseillers urbains, les Bourgmestres, les Chefs de secteur, les Chefs de chefferie et leurs adjoints ainsi que par les Conseillers communaux, les Conseillers de secteur et les Conseillers de chefferie.<sup>181</sup>

Territorialement, le juge du lieu de la commission de l'infraction ou de la résidence du prévenu. Celui du lieu d'arrestation est aussi compétent.<sup>182</sup>

---

<sup>177</sup>O. TIMBART, S. LUMBROSO et V. BRAUD, *Le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme*, *Op.cit.*

<sup>178</sup> Art 85, loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, précitée...

<sup>179</sup> Art 104, loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, précitée.

<sup>180</sup> Art 89, loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, précitée.

<sup>181</sup> Art 89, loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, précitée.

<sup>182</sup> Art 104, loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, précitée.

Il existe une juridiction d'appel et une cour de cassation. Les infractions relevant du contrat de PPP sont entre autre le détournement de fond, le faux en écriture, le blanchiment des capitaux et les délits d'initié.

Le détournement de fond est puni d'un à vingt ans des travaux forcés. Le juge prononce en outre l'interdiction au droit de vote et au droit d'éligibilité pour cinq ans au moins et dix ans au plus après l'exécution de la peine. Il écope d'une l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques.<sup>183</sup>

Tout fonctionnaire ou officier public qui commet un détournement à raison de sa qualité, est puni d'une servitude pénale de deux à vingt ans.

Le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille zaires, ou d'une de ces peines seulement. Si le faux a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions la servitude pénale pourra être portée à dix ans et l'amende à cinq mille zaires.<sup>184</sup>

La répression du blanchiment des capitaux relève de la loi relative au blanchiment des capitaux et lutte contre le terrorisme. Le délit d'initié est puni d'une servitude pénale principale de dix à vingt ans et d'une amende de dix à cinquante millions de Francs congolais.<sup>185</sup>

### ***B. Qualité du justiciable***

La qualité ou le statut de l'auteur de l'infraction, du prévenu ou de l'accusé, détermine le juge naturel.<sup>186</sup> Ce dernier est compétent pour le juger. Le juge naturel est le juge que la loi en vigueur désigne.<sup>187</sup> Ce dernier est chargé de connaître d'un différend, infraction ou litige précis en fonction de la qualité de la personne poursuivie, du lieu de résidence et même du lieu de la commission de l'infraction. Mais également de la matière qui est concernée. La compétence du juge naturel repose à la fois sur des critères matériels mais surtout sur des

---

<sup>183</sup> Art 145, loi n°15/022 du 31 décembre 2015 portant code pénal, précitée.

<sup>184</sup> Art 124, loi n°15/022 du 31 décembre 2015 portant code pénal, précitée.

<sup>185</sup> Art 34, loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement, précitée.

<sup>186</sup> S. MAKAYA, *cours d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaire*, faculté de Droit, UCC, année académique 2019-2020.

<sup>187</sup> *Idem*.

critères personnels ou subjectifs. Toute personne a droit d'être entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent.<sup>188</sup>

Dans le cadre d'un contrat de PPP, les parties sont des justiciables. En cas de violation d'une loi, ces parties peuvent être l'agent de l'État ou le fonctionnaire, le partenaire privé et même un citoyen concerné directement ou indirectement par le contrat.

L'agent de l'État est puni différemment. La sanction est différente lorsque l'infraction est commise dans l'exercice de ses fonctions et en dehors de l'exercice de ses fonctions. En dehors de l'exercice de ses fonctions, il est puni comme tout autre citoyen conformément à la loi. C'est à dire il sera poursuivi devant la juridiction compétente matériellement et territorialement. Dans l'exercice, la sanction se conforme aux dispositions de la loi. Pour le cas du président de la république, le congrès doit autoriser la poursuite. Son juge est le juge constitutionnel.<sup>189</sup> Pour les députés et les sénateurs une levée d'immunité. Leur juge naturel est la cour de cassation.<sup>190</sup>

---

<sup>188</sup> *Ibidem*.

<sup>189</sup> Exposé de motif, loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, précitée.

<sup>190</sup> S. MAKAYA, *cours d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaire Op.cit.*

## CONCLUSION

L'Etat a l'obligation de promouvoir le droit au développement. Il recourt à plusieurs mécanismes. Le partenariat public-privé en fait partie. Le contrat de PPP est un concept nouveau. Il a une tendance de plus en plus importante dans les nouvelles formes de coopération et de réalisation des infrastructures et projets. Le recours au partenariat public-privé est généralement une réponse à la faible productivité et efficacité des entreprises publiques. Le contrat de partenariat public-privé est donc un mode d'intervention exceptionnel de l'État pour la réalisation d'un certain nombre d'objectifs. Les différends relatifs aux contrats de partenariat public-privé surgissent soit à la procédure de sélection de candidatures, soit à la passation du contrat à son exécution. Les infractions pénales peuvent surgir dans le contexte de partenariat public-privé. La loi relative au partenariat public-privé renvoi au code pénal. Contraignant ainsi le chercheur à identifier les infractions constatées dans les PPP dans le code pénal. Les partenaires privés et même publics doivent respecter la loi. Ils ne doivent commettre aucune infraction même dans le cadre des PPP. Dans le cas contraire ils subissent la rigueur de la loi.

Le contrat de PPP est un contrat dans lequel l'autorité contractante confie à un partenaire privé une mission d'intérêt général. Il existe quatre catégories de contrat de partenariat public-privé. Il s'agit de la concession, de l'affermage, de la régie intéressée et du contrat de partenariat. Il est conclu par appel d'offre. La procédure de gré à gré et le recours à la technique de l'offre spontanée sont des procédures exceptionnelles. Le choix du partenaire privé s'opère en considérant les critères de qualification du candidat et d'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse. La résiliation du contrat se fait soit dans le cadre d'un consentement mutuel, en cas de force majeure, en cas de faute grave du partenaire ou en cas de faute grave de l'autorité.

Le rôle de l'État est aussi de garantir la sécurité des citoyens et de leurs biens et de sauvegarder l'ordre public. Il accomplit cette tâche à travers le droit pénal. Ce dernier étudie la peine et la sanction aux infractions. Les partenaires privés subissent la rigueur de la loi en cas d'infraction. Des illustrations vécues récemment dans le pays montrent l'enjeu du respect de la loi tout spécialement du code pénal dans le cadre du contrat de PPP. Il s'agit entre autre du procès « 100 jours » et de l'affaire « Bukanga Lonzo ». Plusieurs infractions sont susceptibles d'être commises dans le cadre du contrat de partenariat public-privé. Dans le cadre de notre travail, nous avons retenu les infractions de détournement des fonds, le faux en écriture et usage de faux, le délit d'initié et le blanchiment des capitaux. Les juges compétents

matériellement, territorialement et personnelle se chargent de rendre un jugement conforme à la loi. Ce jugement peut être soit un acquittement, soit une condamnation.

Lorsque le PPP est un échec à cause d'un détournement ou d'une mauvaise gestion. Cela est un manque à gagner pour l'État, le partenaire privé et pour les citoyens. Le législateur devrait recentrer ses efforts pour éclairer la lanterne de ses mandataires et des partenaires privés.

La considération de l'aspect pénal des PPP est mitigée. Ceci en raison de l'imprécision de la loi y relative. Le renvoie est un exercice complexe. Celui-ci demande beaucoup de souplesse et de compréhension. Lorsqu'il est mal fait, il entraîne une confusion. Nous l'avons observé dans le cadre des deux illustrations précitées.

L'élargissement de la loi n°18/016 relative au partenariat public- privé dans son aspect est souhaitable. Cela éviterait de plonger dans une crise juridique, un flou par manque de texte et de précision. L'Etat devrait assainir le climat des affaires et gérer au mieux ses ressources. Il a le devoir de sanctionner sévèrement quiconque aura mal géré les biens de l'Etat ou encore détourner. Cela constitue nos propositions pour améliorer la gestion des contrats de partenariat public-privé.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. *Textes juridiques et documents officiels*

#### A. *Textes juridiques*

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, JORDC, n° spécial, 52<sup>e</sup> année, 5 février 2011 ;
- Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, JORDC, n° spécial, avril 2010.
- Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, JORDC, n° spécial, 5 avril 2019.
- Loi n°17/001 du 08 Février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, JORDC, première partie n°4, 15 février 2017.
- Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 portant code pénal, JORDC, 31 décembre 2015.
- Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, JORDC, juillet 2004.
- Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, JORDC, octobre 2013.
- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, JORDC, n° spécial.
- Loi organique n°16/027 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, JORDC, 18 octobre 2016, n° spécial, col.10

#### B. *Documents officiels*

- Charité-agenda mondiale des droits de l'homme dans la cité.
- Déclaration sur le droit au développement de l'Assemblée générale des Nations unies du 4 décembre 1986
- Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques, 13 décembre 1991.
- Pacte internationale relatif aux sociaux, économiques et culturels
- Programme des nations unies pour le développement (PNUD) l'institut des nations unies pour le renforcement, la formation et la recherche, *Savoir pour diriger*.

### II. *Ouvrages*

- ESAMBO KANGASHE (J-L), *Traité de droit constitutionnel congolais*, éd. L'Harmattan, études africaines, série Droit, novembre 2017.
- NEFFAH(S), MBAIMINAN(J), MATTHEY-DORET(D) et ol, *Notions de base en matière de droits fondamentaux*, copyright CODAP, Genève, mars 2010.
- KALUNGA MAWAZO(B), *Les méthodes de recherche et d'analyse en sciences sociales et humaines. Une relecture de la cryptologie scientifique*, RESA, Lubumbashi 2008.
- MBOKO D'JANDIMA(J-M), *principes et usages en matière de la rédaction*, éd. Droit et idées nouvelles, Paris, 2015.
- DJOLI ESENG'EKELI(J), *Droit constitutionnel, Tome 1, principes structuraux*, éd. Universitaires africaines, Kinshasa.
- PINTO(R) et GRAWITZ(M), *Méthodologie des sciences sociales*, éd. Dalloz, Paris, 1971, p.284.
- J-G BAENDE, *les normes de la rédaction scientifique*, éd., Cedi Kinshasa, 2006.

- MWANZO IDIN'AMINYE (E), *Cours de méthodologies juridique*, Unikin 2016-2017.
- MUKONDE MUSULAY (P), *contrat de partenariat public privé : options innovantes de financement des infrastructures publiques en Afrique Subsaharienne*, Glob ethics net African. Law 5 No.5, 2018.
- AMBROISE-CASTEROT (C), *Droit pénal spécial et droit pénal des affaires*, 7<sup>e</sup> éd. Gualino.
- MALAURIE(P) et MORVAN(P), *Introduction au droit*, 6<sup>e</sup> éd. LGDJ.

### **III. Cours et travaux scientifiques**

- NDUKUMA ADJAYI(K) « L'État de droit à la lisière de l'État légal et de l'État de justice : Méandres de politique congolaise et renouveau de droit politique », *in revue internationale des gouvernements ouverts*, vol 11, n° ISSN 2553-6869, 2022.
- LAMPRON(L-P) et BROUILLET(E) « Le principe de non-hiérarchie entre droits et libertés fondamentaux : l'inaccessible étoile », *in revue générale de droit*, vol 41, n°1, 2011.
- NDUKUMA ADJAYI(K), *Histoire du droit, des idées politiques et des faites économiques et sociales, notes de cours*, UPC, année académique 2021-2022.
- INGANGE WA INGANGE(J-D), *cours de droit administratif et contentieux*, Université Catholique du Congo, année académique 2021-2022.
- YUMA BIABA(L), *le droit administratif, note de cours*, faculté de Droit, Unikin.
- BOSHAB(E), *La contractualisation du droit de la fonction publique. Une étude de droit comparé Belgique-Congo*, thèses de sciences humaines, Academia, 15 décembre 2001.
- MAKAYA(S), *Cours procédure pénale*, faculté de Droit, UCC, année académique 2019-2020.
- OTSHUDI OKONDJO(L), *Introduction générale à l'étude du droit*, éd. Les luminaires, année académique 2019-2020.
- WANE BAMEME(B), *Cours de droit pénal spécial*, faculté de Droit, UCC, Kinshasa-2022, p.1.
- LUZOLO BAMBI LESSA(E-J) et BAYONA BA MEYA(N-A), *Manuel de procédure pénale*, presses universitaires du Congo, Kinshasa, 2011.
- AKELE ADAU(P), SITA-AKELE MUILA(A) et NGOY ILUNGA WANS(T), *Droit pénal spécial*, UPC, année académique 2003-2004.
- NDUKUMA ADJAYI(K), *Amorce ferrée Droit public économique sur les PPP : règlement des différends, contentieux administratifs et dispositif pénal des partenariats public-privé*, conférence UCC, 03 Février 2022.
- NDUKUMA ADJAYI (K), *Essentiel de la méthodologie juridique à l'ère de l'internet*, UCC, année académique 2017-2018.
- TELOMONO (M), *Droit des obligations*, support du cours de droit civil des obligations, UCC, année académique 2013-2014.
- MATALA(M), BENABDELLAHF(M) et LEBAILLY(P), « Le partenariat public-privé : fondement théorique et analyse économique », *in revue Mar. Sci. Agron, Vét* (2017) s (2).
- COLSON(J.-PH) et IDOUX(P), *Droit public économique*, 8<sup>e</sup> éd., LGDJ, Paris, 2016.
- ISSOUFOU ADAMOU(I), *Cours du droit des marchés publics*, Université Cheikh Anta Diop, Dakar.
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI(M-T), *Droit civil des obligations*, éd. L'Harmattan.
- TCHENDJOU(M), *Droit des obligations*, éd. Vuibert.
- AMBROISE-CASTEROT(C), *Droit pénal spécial et droit pénal des affaires*, 7<sup>e</sup> éd. Gualino.

- BIDEKO(C), Cours de criminologie, UCC faculté de droit, année académique 2021-2022.
- MALAURIE(P) et MORVAN(P), *Introduction au droit*, 6è éd. LGDJ.
- TIMBART(O), LUMBROSO(S) et BRAUD(V), *Le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme*, S/D SED, Avril 2022.
- MAKAYA(S). *cours d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaire*, faculté de Droit, UCC, année académique 2019-2020.

#### **IV. Autres documents**

- Cellule Technique d'appui à la décentralisation (CTAD), *La décentralisation en bref*.
- DIDR-OFFRA & Cedoca-CGR, *Information concernant la corruption en République démocratique du Congo*.
- *Lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz 2020-2021
- NDUKUMA ADJAYI (K), *Amorce ferrée Droit public économique sur les PPP: règlement des différends, contentieux administratifs et dispositif pénal des partenariats public-privé*, conférence UCC, 03 Février 2022.
- Programme des nations unies pour le développement (PNUD)l'institut des nations unies pour le renforcement, la formation et la recherche, *Savoir pour diriger*, unitar undp.

#### **V. Webographie**

- [unitar-fr-web.pdf] ;
- [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files] ;
- [https://www.aimf.asso.FR/IMG/pdf/decentralisationenbre\_rdc\_pdf\_2013612\_123145.pdf] ;
- [http://www.leganet.cd].

# TABLE DES MATIERES

<i>EPIGRAPHE</i> .....	<i>i</i>
<i>DEDICACE</i> .....	<i>2</i>
<i>ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES</i> .....	<i>3</i>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<i>01. Problématique</i> .....	<i>4</i>
<i>0.2 Hypothèses</i> .....	<i>8</i>
<i>0.3 Méthodes et techniques de recherche</i> .....	<i>9</i>
<i>0.4 Choix et intérêt du sujet</i> .....	<i>10</i>
<i>05. Délimitation du sujet</i> .....	<i>11</i>
<i>06. Plan sommaire</i> .....	<i>11</i>
<b>CHAPITRE I : CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b> .....	<b>12</b>
<i>Section I : Conclusion du contrat de partenariat public-privé</i> .....	<i>12</i>
§1. Notion et sortes de partenariat public-privé .....	<i>12</i>
§2. Condition de conclusion du contrat de partenariat public-privé .....	<i>18</i>
<i>Section II : Exécution et Résiliation du contrat de Partenariat public-privé</i> .....	<i>23</i>
§ 1. Exécution du contrat de partenariat public-privé .....	<i>24</i>
§2. Résiliation du contrat .....	<i>26</i>
<b>CHAPITRE 2 : PÉNALISATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b> .....	<b>29</b>
<i>Section 1 : Incriminations du contrat de partenariat public-privé</i> .....	<i>29</i>
§1. Incrimination de Droit commun.....	<i>30</i>
§2. Incrimination spécifique .....	<i>32</i>
<i>Section 2 : Juridictions compétentes des incriminations</i> .....	<i>34</i>
§1. Compétence juridictionnelle par rapport à la nature du litige .....	<i>35</i>
§2. Les infractions de droit commun et spécifique .....	<i>36</i>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>40</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>42</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>45</b>

## ***REMERCIEMENTS***

Nous voulons remercier, à travers les lignes qui suivent, le Seigneur notre Dieu, qui nous accompagne par sa grâce, durant toutes les années académiques.

Ce travail a été réalisé grâce aux conseils, aux encouragements et à l'aide de plusieurs personnes auxquelles vont tous nos sentiments de gratitude.

Nos remerciements s'adressent aux autorités académiques et au corps professoral de l'Université Catholique du Congo, pour le savoir-faire qui se manifeste dans la qualité de l'enseignement.

Nos remerciements s'adressent à nos frères Orly KABANGU, Antoine MBALA KABANGU et Benoit ILUNGA BUSAMBU, à notre neveu Yohann-Léon KABANGU MBALA ainsi qu'à nos sœurs Helena-grâce MAKULU KABANGU, Ornella TSHIBOLA KABANGU, Sifa BITOTA MBALA et Bénédicte MUSAU KABANGU, dont le soutien et les orientations ont été importants pour l'élaboration de ce travail.

Nous serions ingrats si nous mettons sous silence et sans traces les noms de ceux et celles qui ont accepté de partager les peines, les joies ainsi que leurs savoirs dans notre parcours de fin de cycle. Nous citons : la grande famille les amis de Poutine, nos camarades de la CEKA UCC, monsieur l'abbé Peter LUKOMBO, la famille BAKILA, Joachim TASINDA, trouvent ici l'expression de notre gratitude et reconnaissance pour leur soutien multiforme.

Que tous ceux et celles qui, à des degrés divers ont contribué à la réalisation de cette étude trouvent ici l'expression de notre reconnaissance.

Merveille MWAN'ENGOTO KABANGU